

PAR COURRIEL

Québec, le 8 juin 2026

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2025-2026.425_Décision complémentaire

Voici une décision complémentaire rendue à la suite des précisions apportées pour répondre à votre demande d'accès aux documents, reçue le 5 mars 2026 visant à obtenir :

- « 1. La lettre transmise par la mairesse de Gatineau, Mme France Bélisle, au ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Christian Dubé, au cours de l'année 2022, concernant le choix du terrain d'Asticou pour la construction du futur hôpital de l'Outaouais.
2. Toute correspondance (courriels, lettres, notes internes, comptes rendus, mémos ou documents d'analyse) échangée entre le cabinet du ministre et/ou le ministère de la Santé et des Services sociaux relativement à cette lettre, incluant notamment :
- Les communications impliquant M. Jonathan Valois, alors chef de cabinet du ministre ;
 - Les communications impliquant Mme Sarah-Maude Boyer, responsable du dossier de l'hôpital au bureau du ministre ;
 - Toute communication entre le cabinet du ministre et la Ville de Gatineau en lien avec cette lettre ou le choix du terrain d'Asticou.
3. Toute réponse officielle transmise à la mairesse France Bélisle à la suite de sa lettre, incluant les lettres, courriels, notes d'accompagnement, ainsi que toute version préliminaire ou projet de réponse.
4. Tout document d'analyse, d'évaluation ou de recommandation produit par le ministère ou le cabinet du ministre à la suite de la réception de cette lettre.

La période visée par la présente demande couvre du 1^{er} janvier 2022 au 30 octobre 2022. » (sic)

...2

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre requête, nous vous transmettons sous l'onglet 1 une partie des renseignements demandés.

De plus, veuillez noter que conformément aux articles 53 et 54 de la Loi nous avons pris soin de caviarder, dans les documents transmis, tous les renseignements personnels ou confidentiels qui ne présentent pas un caractère public.

Certains renseignements répondant au libellé de votre demande n'ont pu être recensés, et donc, ne peuvent être communiqués au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Vous trouverez ci-joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la loi précitée ainsi que l'extrait de celle-ci sur la disposition invoquée.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information,



Julien Sirois

P.j. 2